



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société LIDL
pour l'exploitation d' une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 7 chemin Saint-Eloi Noyon – Lieu-dit Les Pins Jarry sur la commune de Cestas**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2021) ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2024 donnant délégation de signature à M.Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux des 14 juin 2019 et 5 mai 2022 établissant des prescriptions de fonctionnement, portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société LIDL à Cestas ;

VU le courrier de l'exploitant du 27 septembre 2024 portant à la connaissance du préfet le projet de modification des conditions d'exploitation de la plateforme logistique LIDL à Cestas et le dossier associé en date du 25 juillet 2024 ;

VU l'avis du SDIS du 7 décembre 2021 ;

VU l'avis du SDIS du 19 décembre 2024 émis sur le PAC susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 10 janvier 2025 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 24 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adresse du siège de la société LIDL susvisée a été modifiée, 1 RUE DE HANOVRE 92290 CHATENAY-MALABRY ;

CONSIDÉRANT que certaines des modifications envisagées par la société LIDL répondent à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 :

- l'ajout d'une cuve d'eau pour alimenter les colonnes sèches ;
- l'aménagement de la zone dédiée au chocolat ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications envisagées par l'exploitant portent notamment sur :

- l'augmentation du nombre de places de parking pour les véhicules légers (VL) ;
- la création de zones de charge pour les batteries au lithium des chariots ;
- la modifications sur le stockage des produits ;
- la mise en place de stockages extérieurs ;
- la demande d'augmentation de la quantité de déchets transités et entreposés sur site ;

CONSIDÉRANT que les modifications n'entraînent pas de changement de régime ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications entraînent la création des nouvelles rubriques sous le régime de la déclaration suivantes : 1436, 2718, 2663-2 (stockages extérieurs), 2925-2, 4440, 4741 et 4801 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 4755-2 passe quant à elle du régime de l'autorisation à celui de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant n'entraînent pas de dépassement des seuils Seveso, haut comme bas par la règle du cumul ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé dispose, malgré le fait que ledit arrêté sert à garantir une maîtrise du risque d'incendie, que « le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS du 19 décembre 2024, émis sur le PAC susvisé, conclut que les éléments dudit PAC ne modifie pas l'avis du SDIS du 7 décembre 2021 ; à savoir, au regard de la capacité de réponse opérationnelle des services publics, les surfaces des cellules de l'entrepôt LIDL vont créer un niveau de risque disproportionné qui constitue une impossibilité opérationnelle pour le SDIS au sens de à l'article 1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2025, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 novembre 2017, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société LIDL, dont le siège social est sis 1 rue de Hanovre 92290 CHATENAY-MALABRY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement sis 7 chemin Saint-Eloi de Noyon - Lieu-dit Les Pins Jarry à Cestas, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2. Installations autorisées

Le tableau de classement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime (*)
1450	Stockage de solides facilement inflammables	20 tonnes (allume-feu dans la cellule 2)	A
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Entrepôt : -d'un volume total libre sous bac 716 501 m ³ -de quantité de matières combustibles 34 800 t ✓ dont produits combustibles dans les cellules 0 à 4 pour un volume total libre sous bac 461 166 m ³ ✓ dont produits combustibles stockés en chambres frigorifiques dans les cellules 5 à 7 et 8 pour un volume de matières stocké 140 057 m ³	E
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 de la nomenclature des installations classées	9 523 m ³ (déchets de papier, carton, plastique dans la zone de recyclage)	E
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique évacuée étant de 3 020 kW	E
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	200 tonnes	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 de la nomenclature des installations classées	0,95 tonne	DC
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de l'installation : 4,5 MW (installations thermiques de 2 MW, groupe électrogène de 2 MW, motopompe sprinkler de 0,5 MW)	DC
4510	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 77 tonnes (javel, autres produits d'entretien, peintures, lubrifiant silicone,...)	DC
4735-1	Ammoniac	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,470 tonne (Cascade NH ₃ /CO ₂ de l'installation frigorifique)	DC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	30 tonnes	DC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	La quantité maximale d'alcools de titre alcoométrique supérieur à 40 % susceptible d'être présente étant de 150 m ³ (cocktails, rhum,...dans la cellule 3-4)	DC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétique)	Stockage extérieur : - Balles plastiques : 1 200 m ³ - Caisses TKT : 2 100 m ³ Volume total : 3 300 m ³	D
2925-1	1. Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu de 565 kW	D

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime (*)
2925-2	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance maximale de courant continu de : - 297 kW pour la recharge des batteries Lithium-ion des chariots - 616 kW pour la recharge des véhicules électriques soit un total de 913 kW.	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 100 tonnes (déodorant, désodorisant, aérosol anti-insectes, nettoyant voiture,...)	D
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	5 tonnes	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	100 tonnes	D

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 27 septembre 2024.

L'exploitant respecte, les recommandations du SDIS formuler dans son avis lié au porter-à-connaissance du 27 septembre 2024 susvisé, concernant les nouveaux stockages extérieurs notamment. Toutes demandes d'aménagements aux recommandations du SDIS doivent être portées à la connaissance de l'inspection et approuvée avant mise en œuvre.

Article 3. Surveillance et astreinte

Au 2^e alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019, les dispositions « Ces personnels doivent pouvoir être joignables et présents sur le site en moins de 20 minutes. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ces personnels doivent pouvoir être joignables et présents sur le site en moins de 30 minutes.

Article 4. Prescriptions particulières relatives aux stockages extérieurs et mise à jour des activités de gestion des déchets

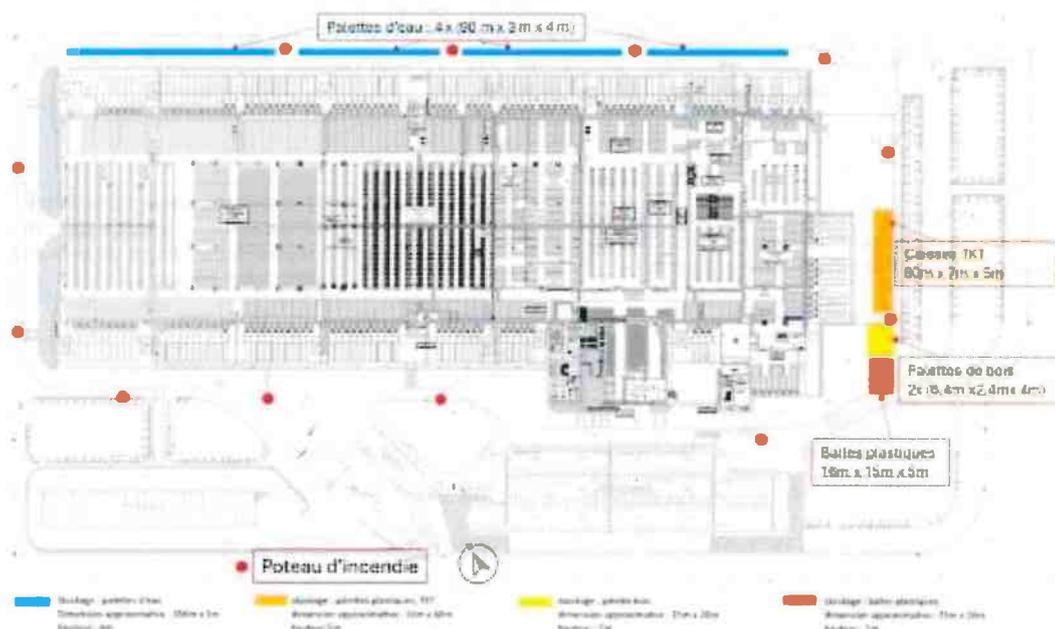
Conformément au dossier visé à l'article 2, en particulier, l'installation respecte les prescriptions suivantes.

Article 4.1. Stockages extérieurs

Article 4.1.1. Caractéristiques

Les stockages extérieurs sont implantés sur les voiries existantes de manière à préserver l'accessibilité de la voie « engins » et les moyens de défense incendie conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 .

Ces aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol conformément au plan ci-dessous. Par ailleurs l'aire de mise en aspiration du poteau incendie présent entre la zone de stockage des caisses TKT et la zone de stockage des palettes de bois est maintenue accessible et libre sur une surface de 8m x 4m.



L'exploitant intègre dans son plan de défense incendie les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher la propagation d'un incendie de la cellule 8 vers les stockages extérieurs via le stationnement des véhicules (camions, tracteurs routiers, semi-remorques, remorques...) au niveau des quais.

Article 4.2. Déchets

Article 4.2.1. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Le tableau de classement visé à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Code déchets	Désignation Nomenclature	Quantités maximales stockées
15 01 01	Emballages en papier/carton	40 tonnes
15 01 02	Emballages en matières/plastiques	30 tonnes
15 01 03	Emballages en bois	15 tonnes
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	10 tonnes
20 01 08	Déchets de cuisine biodégradables	12 tonnes
20 01 40	Métaux	2,5 tonnes
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	1 tonne
16 06 04	Piles alcalines	1 tonne
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 (Néons, ampoules et autres DEEE)	6 tonnes
16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Évacué immédiatement

Code déchets	Désignation Nomenclature	Quantités maximales stockées
20 01 14*	Acides	Évacué immédiatement
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	0 tonne
20 02 01	Déchets biodégradables	Évacué immédiatement
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	Évacué immédiatement
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Évacué immédiatement
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Évacué immédiatement
13 05 07 *	Eau mélangée a des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Évacué immédiatement
15 01 04	Emballages métalliques	0,5 tonnes
16 03 03	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	2 tonnes
16 05 04	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	2 tonnes
20 01 38	Bois	10 tonnes

Article 4.2.2. Déchets produits et transitant par l'établissement

Le tableau de classement visé à l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Code déchets	Désignation Nomenclature	Quantités produites annuellement	Mode de traitement du déchet
15 01 01	Emballages en papier/carton	8 500 tonnes	Recyclage puis Valorisation matière puis Valorisation énergie
15 01 02	Emballages en matières plastiques	700 tonnes	Recyclage puis Valorisation matière puis Valorisation énergie
15 01 03	Emballages en bois	420 tonnes	Recyclage puis Valorisation matière puis Valorisation énergie
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	1 050 tonnes	Recyclage puis Valorisation matière puis Valorisation énergie
20 01 08	Déchets de cuisine biodégradables	1 300 tonnes	Valorisation matière puis Valorisation énergie
20 01 40	Métaux	60 tonnes	Recyclage
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	20 tonnes	Traitement et valorisation matière
16 06 04	Piles alcalines	20 fûts de 200 litres	Traitement et valorisation matière
16 02 14	Équipements mis au rebut, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 a 16 02 13 (Néons, ampoules et autres DEEE)	6 tonnes	Valorisation matière puis Valorisation énergie
16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Non connu	Traitement
20 01 14 *	Acides	Non connu	Traitement
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Non produit	-
20 02 01	Déchets biodégradables	Non connu	Valorisation matière puis Valorisation énergie
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	Non connu	Traitement
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Non connu	Traitement
13 05 02 *	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	15 m ³	Valorisation matière et énergie
13 05 07*	Eau mélangée a des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		

Code déchets	Désignation Nomenclature	Quantités produites annuellement	Mode de traitement du déchet
15 01 04	Emballages métalliques	Non connu	Recyclage
16 03 03	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	1 tonne	Incineration et récupération
16 05 04	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	2 tonnes	Recyclage
20 01 38	Bois	450 tonnes	Recyclage

Article 5. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 7. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LIDL.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 6 FEV. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet directeur de cabinet,

Grégory LECRU

